



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation et securite

#### Question écrite n° 131

#### Texte de la question

M Henri de Gastines attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le fait que de nombreux accidents de la route trouvent leur origine dans l'insuffisance de signalisation des véhicules et matériels agricoles, ainsi que des engins automoteurs, hors gabarit et lents, de grande largeur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rendre obligatoire l'utilisation systématique d'une barre de signalisation amovible, comportant les feux rouges, les appareils indicateurs de direction et le dispositif d'éclairage de la plaquette d'identification, dès lors qu'il s'agit de véhicules hors gabarit et lents. L'efficacité d'un tel dispositif serait particulièrement renforcée s'il était extensible afin de faire apparaître, sans confusion possible pour les autres usagers de la route, la largeur réelle du véhicule signalé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il lui apparaît possible de donner à cette suggestion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'éclairage et la signalisation des véhicules agricoles sont fondées sur les mêmes principes que ceux de tous les véhicules circulant sur la voie publique. Toutefois, compte tenu de la lenteur de ces derniers et parfois du défaut de leur signalisation par suite de leurs conditions d'usage, une procédure a été mise en œuvre en vue de les doter d'une signalisation spécifique. Mais la réglementation communautaire relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ne permet pas à la France d'imposer aux constructeurs d'installer une signalisation spécifique telle que celle constituée de feux tournants oranges. Le Gouvernement français a donc proposé à ses partenaires de la Communauté de modifier la réglementation européenne afin de pouvoir imposer un feu tournant orange à tous les véhicules agricoles. En attendant le résultat des décisions communautaires, il a été demandé aux préfets d'imposer par mesure de police l'usage d'une telle signalisation dans les lieux et les circonstances où ils la jugeraient utile. En ce qui concerne les engins automoteurs hors gabarit une telle signalisation est imposée pour les véhicules agricoles par le code de la route et par arrêtés préfectoraux dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels. Tous les véhicules agricoles automoteurs doivent être équipés de feux de position, de feux de croisement, de feux rouges arrière, d'indicateurs de changement de direction et de dispositifs réfléchissants. Les feux de position et les feux rouges arrière sont des feux installés à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout et doivent être placés de façon fixe sur les véhicules et présenter des champs de visibilité suffisants pour les autres usagers de la route. Il n'apparaît pas que ces feux, s'ils étaient amovibles et disposés sur un dispositif extensible, seraient plus efficaces qu'en position fixe.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 131

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juillet 1988, page 2143